

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications

---



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*DE LA PREUVE DANS L'EXTENSION DE GARANTIE « CATASTROPHES NATURELLES »*

DIDIER KRAJESKI

Référence de publication : LEDA févr. 2012, n° EDAS-612022-61202, p. 4

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

DOMMAGES AUX BIENS — Le caractère déterminant du rôle causal de l'agent naturel est une condition de garantie. Il appartient à l'assuré de l'établir.

Cour de cassation 2<sup>ème</sup> chambre civile, 15 déc. 2011, no 10-27564

***Cass. 2e civ., 15 déc. 2011, n° 10-27564***

Le problème traité dans l'arrêt est assez classique au demeurant. Les bâtiments d'une exploitation agricole sont touchés par les mouvements de terrain dus à la sécheresse et la réhydratation des sols. Un arrêté interministériel intervient, mais l'assureur conteste la prise en charge au titre de l'assurance des catastrophes naturelles. Selon lui, le dommage trouve sa source dans une défaillance structurelle de l'immeuble. On sait dans ce cas que la loi exige que l'agent naturel d'une intensité anormale soit la cause déterminante des dommages. Il n'est cependant pas nécessaire qu'il en soit la cause exclusive (Cass. 2e civ., 4 nov. 2010, n° 09-71677 : LEDA déc. 2010, p. 3, obs. D. Krajewski).

La question portait en l'espèce sur la charge de la preuve de ce lien. Les juges du fond ont considéré que l'arrêté interministériel crée une présomption de causalité qu'il appartient à l'assureur de contredire. S'il n'y parvient pas, l'extension est acquise à l'assuré. En quelque sorte, l'incertitude joue contre l'assureur. La Cour de cassation adopte une logique différente conduisant à une solution opposée. L'extension légale de garantie se coule mécaniquement dans le contrat. Elle vient accroître les garanties contractuelles et fait corps avec celles-ci. Sans le contrat elle n'existe pas, et si elle existe, elle est traitée comme toute garantie d'assurance. Son obtention repose sur un constat administratif et un constat matériel. Ce constat matériel est qualifié de condition de garantie. Comme toute condition, la preuve doit être apportée par l'assuré se prévalant de la garantie (Cass. 2e civ., 30 mai 2007, n° 06-14410). L'incertitude joue contre l'assuré en application de l'article 1315 du Code civil.

Nul doute que cette solution est applicable à toute extension légale de garantie lorsque le législateur ne prévoit pas de règles spéciales de preuve.